



Processus disciplinaire

Le Comité de discipline est composé de tous les membres du Conseil. Il s'agit toutefois d'un comité distinct et indépendant de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario (OPMTCAO).

Le Comité de discipline entend des allégations précises de faute professionnelle ou d'incompétence de ses membres et rend des décisions à leur sujet. Le renvoi devant le Comité de discipline pour une audience disciplinaire est réservé aux allégations les plus graves de faute professionnelle ou d'incompétence. Une audience disciplinaire est une procédure formelle similaire à une procédure judiciaire, au cours de laquelle un panel du Comité de discipline entend et examine les preuves présentées par l'Ordre et le membre faisant l'objet de l'audience disciplinaire. Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le Comité de discipline, un panel est constitué. Le panel est composé d'au moins trois personnes, dont deux doivent être des membres du public.

Les audiences disciplinaires sont généralement publiques (sous réserve de certaines exceptions). Les parties à une audience disciplinaire sont l'Ordre et le membre. Un avocat de l'Ordre est désigné pour poursuivre l'affaire au nom de l'Ordre. Le panel dispose également d'un avocat indépendant pour l'assister sur les questions juridiques et de preuve. L'audience est transcrite par un sténographe judiciaire. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux membres de faire appel à un avocat pour les assister lors de l'audience disciplinaire.

Dans certaines situations, le panel peut autoriser des personnes qui ne sont pas parties à participer à l'audience disciplinaire.

L'Ordre est tenu de divulguer tout renseignement pertinent au membre avant l'audience disciplinaire. Cela permet de garantir l'équité procédurale au membre et de maintenir l'intégrité du processus disciplinaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les [Règles de procédure du Comité de discipline](#) (en anglais seulement).

Le panel prend des décisions finales en se fondant sur les preuves et les observations présentées.



Si le panel détermine que le membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, il peut rendre diverses ordonnances, y compris, sans toutefois s'y limiter, une réprimande, une suspension, l'imposition de conditions et de restrictions supplémentaires sur le certificat d'inscription du membre, le paiement d'amendes et, dans les cas les plus graves, la radiation.

La sanction maximale que le panel du Comité de discipline peut imposer en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est la révocation du certificat d'inscription d'un membre. Lorsqu'un panel ordonne la radiation d'un membre, le membre ne peut pas demander sa réintégration avant qu'une année ne se soit écoulée. Si le panel constate que le membre a commis des abus sexuels, et si les abus sexuels impliquaient des rapports sexuels, des attouchements sexuels explicites ou de la masturbation, le panel doit automatiquement révoquer le certificat d'inscription du membre. Dans ces situations, le membre ne peut pas demander sa réintégration avant que cinq ans ne se soient écoulés.

Si le panel du Comité de discipline détermine que le membre est coupable d'une faute professionnelle ou est incompetent, un résumé sera affiché sous le profil du membre dans le registre public et sera résumé dans les rapports annuels de l'OPMTCAO.

Les décisions du Comité de discipline peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario pour un contrôle judiciaire. Les appels ne peuvent porter que sur des questions de droit, et non sur des questions de fait. Une mention de l'appel et de son résultat apparaîtra sur le profil du membre dans le registre public. Le dépôt d'un appel ne suspend pas automatiquement l'ordonnance rendue par le Comité de discipline.